

Règlement sur la vente du sel

Tableau historique

du 15 mars 1968

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 1968)

I 1 51.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la vente du sel (ci-après : loi), du 2 février 1968,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽⁶⁾ Prix de vente

Les prix de vente des sels de la régie cantonale des sels (ci-après : la régie) sont les suivants :

Vente au public les 100 kg Emballage compris l'unité

Sels comestibles

a) sel de cuisine iodé, en boîtes de 1 kg	100 F	la bte 1 F
sel de cuisine ordinaire, en boîtes de 1 kg	100 F	la bte 1 F
sel de table « Grésil », en boîtes de ½ kg	160 F	la bte 0,80 F
b) sel de cuisine iodé, en sacs de 50 kg pour bouchers et charcutiers	66 F	la bte 33 F
c) sel ordinaire, en sacs de 50 kg	59 F	le sac 29,50 F
sel nitrité, en sacs de 50 kg	60 F	le sac 30 F

Sels pour bétail

d) sel agricole iodé, en sacs de 50 kg	37 F	le sac 18,50 F
blocs à lécher de 5 kg	53 F	le bloc 2,65 F

Sels industriels

e) sel industriel G 50, en sacs de 50 kg	39 F	le sac 19,50 F*
sel industriel W 25, en sacs de 25 kg	42,20 F	le sac 10,55 F*
sel industriel broxo 8/12, en sacs de 25 kg	74,20 F	le sac 18,55 F*
f) sel à dégel, en sacs de 50 kg	39 F	le sac 19,50 F*
g) sel à dégel, en cornets de 2,5 kg	60 F	le corn. 1,50 F*

Sel marin

h) sel non dénaturé, en sacs de 50 kg	71 F	au détail le kg 1 F*
---------------------------------------	------	----------------------

Sel régénérant pour lave-vaisselle

i) sel « Réosal », en boîtes de 1 kg	90 F	la bte 0,90 F*
--------------------------------------	------	----------------

* ICHA non compris

Art. 2 Conditions de vente

¹ Les conditions de vente des sels sont les suivantes :

- toutes les ventes ont lieu au comptant;
- les sels sont vendus en emballages d'origine perdus, marchandise prise au magasin de la régie;
- les wagons complets sont livrables en gare et les frais de déchargement et de transport à domicile sont à la charge des acheteurs.

² Les remises accordées aux débiteurs (grossistes ou détaillants) sont les suivantes :

Marchandise prise à la régie Marchandise livrée par le grossiste

a) sel de cuisine iodé et ordinaire en boîtes et sel de table « Grésil »	25%	15%
b) sel de cuisine iodé en sacs	15%	—
c) sel ordinaire et sel nitrité en sacs	—	—
d) sel agricole et blocs à lécher	15%	—
e) sel industriel en sacs	15%	—
f) sel à dégel en sacs	25%	10%
g) sel à dégel en cornets	35%	20%
h) sel marin en sacs	25%	10%
i) sel « Réosal » en boîtes	27%	—(3)

³ Le département de l'économie et de la santé (ci-après : département) peut accorder des remises pour livraisons par wagons de 15 tonnes. Il est seul juge des conditions et des cas dans lesquels il peut autoriser la livraison du sel à l'état pur pour les usages industriels.

Art. 3 Conditions de livraison

La régie se charge, sur demande spéciale, de faire livrer le sel au domicile des débiteurs et acheteurs, par commande de 50 kg minimum. Les frais de transport sont à la charge des débiteurs et acheteurs suivant les tarifs usuels des entreprises de transports.

Art. 4 Services publics et établissements d'assistance

¹ Le département est autorisé à livrer du sel à un prix réduit aux établissements officiels d'assistance et administrations cantonales et communales.

² En outre, le département peut mettre au bénéfice de cette même disposition d'autres établissements et sociétés ayant la personnalité civile, qui poursuivent un but d'utilité publique, philanthropique ou de charité.

³ Il statue, par décision motivée, dans chaque cas particulier qui lui est soumis.

Art. 5 Emploi des sels

- ¹ Tous les sels livrés à des prix spéciaux ne peuvent être revendus par l'acheteur, qui doit les utiliser uniquement pour les besoins de son entreprise ou de son établissement.
- ² En cas d'infraction à cette disposition, le département peut, en ce qui concerne les débitants, leur retirer l'autorisation de tenir un débit de sel et, en ce qui concerne les particuliers et les sociétés, supprimer les prix spéciaux, sans préjudice des pénalités plus fortes qui peuvent être prévues par les lois et règlements.
- ³ Les débits de sel sont, en outre, soumis aux prescriptions du règlement spécial les concernant.

Art. 6 Importation directe

- ¹ Le département peut autoriser l'importation de sels spéciaux, non livrables par la Société des salines suisses du Rhin réunies, ainsi que des produits à forte teneur de chlorure de sodium.
- ² Ces importations sont assujetties à un droit de régie maximum de 30 F par 100 kg.

Art. 7 Revente en Suisse

Tous les sels achetés à la régie, ainsi que les sels et produits à base de chlorure de sodium, importés avec l'autorisation du département ne peuvent être revendus sur le territoire d'autres cantons sans l'autorisation de ces derniers.

Art. 8 Exportation

- ¹ Il est interdit d'exporter les sels.
- ² Suivant les articles 1 et 2 de la déclaration échangée le 25 mars 1861, entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement français, au sujet du transit et du commerce des sels, il est interdit de faire passer en transit sur le territoire genevois des sels à destination de l'étranger sans l'autorisation du département.
- ³ Les délinquants sont poursuivis conformément aux articles 3 à 5 de la loi.

Chapitre II Dispositions applicables aux débitants

Art. 9 Engagement

Les débitants de sel doivent prendre l'engagement écrit de se conformer strictement aux articles 1 à 6 de la loi ainsi qu'aux règlements du Conseil d'Etat ou du département en matière de vente du sel.

Art. 10 Prix de vente

Les débitants doivent vendre le sel au prix fixé par le tarif officiel.

Art. 11 Stockage

L'approvisionnement des débitants doit être suffisant pour faire face aux besoins de la consommation locale et leurs dépôts placés dans des endroits salubres. Les débitants doivent veiller à ce que leur approvisionnement ne soit pas dans le voisinage de corps susceptibles d'altérer la qualité ou la propreté du sel.

Art. 12 Obligation de vendre

Il est interdit, sous n'importe quel prétexte, achat à crédit excepté, de refuser du sel à tout consommateur qui en fait la demande pendant les heures légales d'ouverture des magasins.

Art. 13 Quittance et transport

- ¹ Le débitant doit exiger quittance du receveur de la régie pour chaque approvisionnement. Cette quittance doit toujours accompagner le chargement jusqu'à sa destination.
- ² Les agents de l'autorité ont le droit de se faire présenter la quittance, soit durant le parcours sur les routes, soit au domicile du débitant.

Art. 14 Contrôle

Les débitants doivent conserver soigneusement toutes les quittances du receveur et les produire au département toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 15 Revendeurs non autorisés, tiers

Il est interdit aux débitants de faire prendre du sel à leur nom pour des tiers ou d'en remettre à des revendeurs non autorisés.

Art. 16 Rapports et contraventions

- ¹ Les débitants sont tenus de faire rapport au département de tout ce qu'ils connaissent concernant des ventes de sel par des personnes non autorisées ou des actes de contrebande.
- ² Ils doivent faire constater immédiatement les contraventions par les maires, adjoints, gendarmes ou agents de police, afin qu'il soit procédé à l'exécution de l'article 3 de la loi. Les débitants convaincus de n'avoir pas rempli cette obligation sont passibles du retrait de leur autorisation de vente du sel, conformément à l'article 18 ci-dessous.

Art. 17 Autorisation

- ¹ L'autorisation accordée par le département de vendre du sel est personnelle et non transmissible. En cas de cessation de commerce, de remise ou de renonciation à la vente du sel, le débitant est tenu d'en aviser immédiatement la régie.
- ² L'autorisation de vendre du sel est délivrée contre paiement d'un émolument de 30 F. ⁽²⁾

Art. 18 Durée de l'autorisation

L'administration ne garantit aucun terme pour les autorisations qu'elle accorde aux débitants. Elle peut retirer immédiatement l'autorisation aux débitants qui sont l'objet de plaintes ou qui ne se conforment pas aux lois, règlements et arrêtés, sans préjudice des autres peines.

Art. 19 Clause abrogatoire

Les règlements des 8 décembre 1956 sur la vente des sels, et 22 décembre 1956 pour les débitants de sel, sont abrogés.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 51.01	R sur la vente du sel	15.03.1968	01.05.1968
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : 1		19.03.1971	15.04.1971
2. <i>n.t.</i> : 17/2		12.04.1972	22.04.1972
3. <i>n.t.</i> : 1, 2/2		19.09.1973	01.10.1973
4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/3 phr. 1)		27.02.1974	07.03.1974
5. <i>n.t.</i> : 1/d, 1/h		05.06.1974	01.07.1974
6. <i>n.t.</i> : 1		09.12.1974	01.01.1975